



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## PEGC et chargés d'enseignement

Question écrite n° 6933

### Texte de la question

M. François Liberti attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche pour que soient définitivement actées les propositions qui avaient fait accord entre votre ministère et les organisations syndicales représentatives, des corps en voie d'extinction PEGC et les chargés d'enseignement d'EPS. Les premières mesures en découlant devraient être intégrées dans le projet du budget 2003. Ces mesures portaient d'un travail approfondi sur le profil de ces deux corps et sur des projections leur permettant de parvenir à l'extinction de la classe normale à échéance 2004 pour les PEGC, 2005 pour les CE d'EPS. Elles portaient sur l'amélioration du pyramidage des corps par la création d'emplois hors classe (300) et classe exceptionnelle (100). Force est de constater à la lecture du projet de budget 2003 que les créations d'emplois hors classe et classe exceptionnelle inscrites pour le corps de C.E. d'E.P.S. sont nettement inférieures à ce qui avait été négocié, ce qui ne permettra donc pas à ce corps d'atteindre l'objectif annoncé, à savoir l'extinction de la classe normale à la rentrée 2005. Cette situation discriminatoire à l'égard des CE d'EPS est incompréhensible. C'est la raison pour laquelle il lui demande que soient inscrites dans le budget 2003 les créations d'emplois hors classe et classe exceptionnelle qui avaient initialement été proposées pour les CE d'EPS.

### Texte de la réponse

Un dispositif d'amélioration de la carrière des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CE d'EPS) a été mis en place par application des relevés de conclusions du 19 mars 1989 sur la revalorisation de la fonction enseignante puis du 8 février 1993 sur l'amélioration des perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) et des CE d'EPS. Une classe exceptionnelle a ainsi été créée au sein du corps des CE d'EPS qui prolonge la hors classe existante et culmine à l'indice brut 966, qui est également l'indice de rémunération correspondant au dernier échelon de la hors classe des professeurs certifiés. Ce plan de revalorisation prévoyait, en second lieu, la possibilité pour ces personnels d'accéder au corps des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS) par liste d'aptitude exceptionnelle. Cette disposition a été mise en place par le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989. Par ailleurs, les CE d'EPS peuvent, dans certaines conditions, intégrer les corps des professeurs certifiés et des PEPS par listes d'aptitude statutaires prévues par le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié. En 2000, des mesures budgétaires destinées à élargir les contingents d'emplois de la hors classe et de la classe exceptionnelle des CE d'EPS ont été proposées afin d'améliorer les perspectives de carrière de ces enseignants au sein même de leurs corps. Ces mesures se sont traduites, en loi de finances pour 2001, par la transformation de 22 emplois de CE d'EPS de classe normale en 22 emplois de classe exceptionnelle. Cet effort a été poursuivi l'année suivante, puisque, dans le cadre de la loi de finances pour 2002, la transformation de 100 emplois de CE d'EPS de classe normale en 75 emplois de hors classe et 25 en classe exceptionnelle a été obtenue. A ces transformations d'emplois, ont été ajoutées, en 2002, 180 possibilités supplémentaires de promotion pour les CE d'EPS (120 en hors classe et 60 en classe exceptionnelle). Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2003, l'amélioration du pyramidage du corps des CE d'EPS se poursuit par la transformation de 227 emplois de CE d'EPS de classe normale en 183 emplois de hors-classe et 44 en classe exceptionnelle.

## Données clés

**Auteur** : [M. François Liberti](#)

**Circonscription** : Hérault (7<sup>e</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 6933

**Rubrique** : Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé** : jeunesse et éducation nationale

**Ministère attributaire** : jeunesse et éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 novembre 2002, page 4248

**Réponse publiée le** : 27 janvier 2003, page 596